MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 22-25

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation festive

Le maire de la commune de LE COUDRAY SUR THELLE

- ✓ Vu le Code générale des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2 et L 2122- 24,
- ✓ Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-2, L 3335-4, L 3342-1et L 33533;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8;
- ✓ Vu le Code des débits de boissons, et notamment les articles L.22 et L.48
- ✓ Considérant la demande présentée par l'association «A.D.L.T» domiciliée à LE COUDRAY SUR THELLE, 6824 rue Principale, en date du 30 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er. -L'association « A.D.L.T. » représentée par Madame Nathalie DARTUIS, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3e catégorie, à l'occasion d'un concours de belote dans la petite salle communale

le samedi 18 octobre 2024 à partir de 18h jusqu'au dimanche 19 octobre 2h00

Article 2. - À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1°', l'association concernée pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit :

Catégorie 1: Les boissons sans alcool définies au 1° de l'article L 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Catégorie 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels définis au 3°de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 et 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 10 degrés d'alcool pur.

Article 3. -Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouvertures, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, …). Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre et la sécurité publique.

Article 4. -Le bénéficiaire du débit de boissons temporaire est pénalement responsable de tout risque encouru par cette activité.

Article 5. - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6. - Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixés dans le présent arrêté.

Article 7. -: Le présent arrêté est notifié à Madame Nathalie DARTUIS, présidente de l'association «A.D.L.T. »
Ampliation du présent arrêté est également transmise à la Gendarmerie de NOAILLES

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur les registres des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Le Coudray sur Thelle,
Le 2 octobre 2025

Le Maire,
Ludovic GORINE